

Règlement Intérieur de l'Association Française de

Chiropraxie

Ordinaire pour trois ans, renouvelable.

(RI modifié suite à l'AG du 19 mars 2016)

LIVRE I : ASSOCIATION

1. Commissions - Chargés de mission

1-1. Chargés de mission

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs Chargés de mission dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

1-2. Commissions

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui. Chaque commission a pour objet de participer à La réflexion de l'association et présentera au Conseil d'Administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission sera déterminée lors de leur nomination.

Les membres des commissions seront choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

1-3. Commissions principales

Commission de conciliation

Il est constitué une commission de conciliation ayant pour rôle de veiller au maintien de bonnes relations entre les chiropracteurs et les membres de l'association, ou les membres entre eux.

En cas de litige, entre l'AFC et un de ses membres, entre deux membres de l'association, ou entre un chiropracteur et un membre de l'AFC, le différend sera préalablement soumis à la commission de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

Les modalités de saisine de cette commission de conciliation sont les suivantes : adresser un courriel ou courrier au Président de la Commission de conciliation ou au secrétaire de l'AFC afin que ce dernier soit remis pour évaluation par ladite commission. Le « plaignant » devant motiver sa demande par tous documents utiles, l'autre partie sera prévenue de la saisie de la commission et devra donner sa version sur ce désaccord par courrier ou par courriel.

Après étude des arguments de chacun, si la commission juge nécessaire, et sous son contrôle, les parties en désaccord tenteront, à l'occasion d'une audience de conciliation, de rapprocher leurs points de vue, en faisant des concessions réciproques.

A l'issue des débats, si les parties trouvent un accord ou protocole mettant un terme définitif à leur différend, elles le formaliseront au moyen d'un procès verbal d'accord à l'audience.

Dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à un accord définitif, la commission de conciliation devra notifier aux parties des mesures de conciliation, au moyen d'une proposition de conciliation motivée.

Cette proposition de conciliation est présumée acceptée par les parties dès sa notification et d'application immédiate. Cependant, celles-ci ont la possibilité de s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

La commission de conciliation se compose de 3 membres actifs élus en Assemblée Générale

Commission disciplinaire

Il est constitué une commission disciplinaire ayant vocation à prendre toutes décisions de sanction et notamment prononcer l'exclusion, à l'encontre des membres qui enfreignent les statuts, le règlement intérieur, ou le guide de principes déontologiques.

Elle examine également le cas des membres de l'association ayant subi des condamnations administratives ou pénales, afflictives, diffamantes ou portant atteinte à la déontologie édictée par le guide.

Les modalités de saisine de cette commission de discipline sont les suivantes: adresser un courrier ou un courriel au secrétaire de l'AFC afin que ce dernier soit remis pour évaluation par ladite commission.

Les décisions de cette commission disciplinaire sont prises à la majorité absolue, et doivent être motivées.

Ces décisions doivent être validées par le Président du Conseil d'Administration avant toute information au membre.

Le membre peut faire appel de la décision de la commission disciplinaire devant la commission de conciliation dans un délai d'un mois suivant la notification, par courrier recommandé avec AR au président de la commission de conciliation ou au secrétaire de l'AFC. Le membre pourra transmettre à la commission toutes pièces complémentaires qu'il jugera utiles. Si la commission de discipline par la commission de conciliation, c'est alors le Conseil d'Administration qui étudiera l'appel de cette décision.

Les décisions issues de ce cet appel sont définitives.

La commission disciplinaire se compose 3 membres actifs élus en Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans.

Commission responsable de la Formation Continue en CHIROPRACTIE

La Commission en charge de la formation continue en CHIROPRACTIE est composée de 3 membres actifs de l'AFC nommés par le conseil d'administration. La commission se réunit au moins une fois dans l'année.

Elle élabore :

- les critères de Formation Continue en chiropractie,
- les modalités d'accréditation des établissements de formation continue,
- les modalités d'agrément des formations.

Elle vérifie :

- l'application du Règlement relatif aux obligations de formation continue des chiropracteurs membres de l'AFC (voir annexe au règlement intérieur) par chaque membre,
- le respect des engagements pris par les formateurs.

Elle reçoit et évalue la validité des demandes d'accréditation des organismes de Formation Continue en chiropraxie et d'agrément des formations. Puis elle émet un avis au Conseil d'Administration.

Elle représente une source de réflexion, d'orientation, de consultation, de proposition dans la détermination du projet de formation continue de la profession de chiropracteur. Pour cette mission elle peut, le cas échéant, inviter des personnes étrangères à l'AFC (EAC, ECU, Universitaires, autres).

Commission à but précis

Devant un besoin précis, le Conseil d'administration peut créer une commission dont le nom sera fixé en fonction de sa mission, et ce pour une durée fixée lors de sa création.

2. Le Conseil d'administration

2-1. Votes et décisions

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées (pour, contre, sans-avis). En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les catégories suivantes de vote sont comptabilisées ainsi : contre, blanc/sans-avis, et les personnes restantes sont considérées comme favorables.

Les votes par correspondance peuvent se faire soit par échange par la liste de courriel du conseil d'administration.

Les décisions impliquant un montant inférieur à 1500€ peuvent se faire sur la décision du Président après consultation du secrétaire, du trésorier ou d'un vice-président.

2-2. Convocation du Conseil d'administration

Toute convocation doit être faite 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. En cas d'impossibilité de réunir le quorum lors d'une première convocation une nouvelle réunion est planifiée entre une semaine après et deux mois.

2-3. Perte de la qualité d'administrateur

Elle se perd par démission, absence à 3 réunions d'affilée ou non-participation à 5 votes par correspondance successifs en dehors d'un congé.

2-4. Trésorerie

Le Président peut réaliser toutes dépenses inférieures ou égales à 1500 € pour la réalisation de son mandat sans vote du Conseil d'Administration.

De même, le trésorier peut réaliser les achats de fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Association pour un montant maximal de 1500 € par mois ainsi que le paiement des salaires, et cotisations telles que WFC et ECU sans vote du Conseil d'Administration.

D'autres cas peuvent être prévus par vote du Conseil d'Administration.

3. L'Assemblée Générale

3-1. Votes

Le vote se fait à la majorité des voix exprimées (pour, contre, sans-avis). En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les catégories suivantes de vote sont comptabilisées ainsi : contre, blanc/sans-avis, et les personnes restantes sont considérées comme favorables.

3-2 Votes Electroniques ou par correspondance

Suivant les besoins un vote électronique ou à dépouillage papier par correspondance peut être organisé à la discrétion du Conseil d'administration.

Le vote électronique est réalisé à partir d'une plateforme internet. Il peut être totalement anonyme ou simplement chiffré pour vous permettre de modifier votre voix, mais le mode doit

être précisé dans la convocation. Le temps pour répondre est entre une semaine et trois semaines à partir de la date du premier envoi.

L'invitation avec un code personnel est envoyée par email à tous les membres ayant renseigné une adresse courriel, par courrier papier aux autres. Seules les réponses faites par l'interface sont acceptées.

4. Les Membres

4-1. Qualité de membre

5-1-1. Pour conserver sa qualité de membre la cotisation à l'Association doit être réglée avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

4-2. Membres de droit

Le droit de vote en conseil d'Administration leur est accordé au même titre que les autres membres du Conseil d'Administration.

LIVRE II : CODE DE BONNE PRATIQUE

Article premier

Les dispositions du présent Code s'imposent à tout chiropracteur, membre de l'Association Française de Chiropraxie. Les infractions à ces dispositions relèvent de la commission de conciliation et/ou disciplinaire de l'Association Française de Chiropraxie.

Titre I : Devoirs généraux des Chiropracteurs

Article 2

Le Chiropracteur, au service d'individu et de la santé publique, exerce ses missions dans le respect de la vie et de la personne humaine et de sa dignité.

Il est de son devoir de prêter son concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.

Article 3

Le Chiropracteur doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la chiropraxie.

Tout Chiropracteur doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Il est interdit au Chiropracteur d'exercer, en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article 4

Le chiropracteur ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité des soins et des actes dispensés, ainsi que la sécurité des patients.

Il doit notamment prendre et faire prendre par ses adjoints ou assistants toutes les dispositions propres à éviter que soient dispensés des soins inappropriés.

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne doit effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses compétences professionnelles.

Article 5

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout Chiropracteur dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

En vue de respecter le secret professionnel, tout Chiropracteur doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques, des documents et des supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant les patients.

Lorsqu'il utilise ses observations chiropratiques pour des publications françaises ou étrangères, il doit faire en sorte que l'identification des patients soit impossible, sauf accord écrit et préalable de ces derniers.

Article 6

Le Chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

La profession chiropratique ne doit en aucune circonstance être pratiquée comme un commerce. Le Chiropracteur peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses conseils ou interventions.

Le Chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.

Article 7

Sont interdits aux chiropracteurs :

1. tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite,
2. toute ristourne en argent ou en nature et toute commission à quelque personne que ce soit,
3. tout compérage entre chiropracteurs, entre chiropracteurs et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne physique ou morale,
4. toutes les supercheries propres à déconsidérer la profession et notamment toutes pratiques de charlatanisme,
5. la délivrance de rapports tendancieux ou de certificats de complaisance.
6. Tous les procédés de réclame ou de publicité de caractère commercial, notamment par l'annonce de consultations gratuites (« check-ups », portes ouvertes, type groupe ...).
7. Toute collaboration rémunérée à une entreprise dans laquelle il n'a pas sa complète indépendance professionnelle

Article 8

Il est interdit à un Chiropracteur qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative, d'en user pour accroître sa clientèle.

Article 9

Les principes ci-après énoncés s'imposent à tout chiropracteur de façon absolue dans la pratique de sa profession, sauf les cas où leur respect serait incompatible avec une disposition légale ou réglementaire.

Ces principes sont d'une part de libre choix du Chiropracteur par le patient, d'autre par la liberté de prescription éventuelle du Chiropracteur, en troisième part l'entente directe entre patient et Chiropracteur en matière d'honoraires et enfin le paiement direct des honoraires par le patient au Chiropracteur.

Article 10

Le Chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quelque soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances et ne doit jamais de départir d'une attitude courtoise et attentive.

Dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur, le Chiropracteur est libre de ses interventions ou de ses éventuelles prescriptions, qui doivent être dans tous les cas, celles qu'il estime les plus appropriées.

Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses interventions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations ou interventions possible.

Tout Chiropracteur, qui se trouve en présence d'une personne ou d'un blessé en péril ou informé qu'une personne ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance dans les limites de ses compétences professionnelles et faire en sorte qu'il reçoive, même en urgence, les soins nécessaires.

Le Chiropracteur ne doit pas abandonner ses patients en cas de danger public, si ce n'est sur ordre formel et écrit des autorités publiques compétentes.

Article 11

Tout Chiropracteur doit entretenir et perfectionner ses connaissances, notamment en participant à des actions ou à des enseignements de formation continue.

Il doit participer à toute évaluation des pratiques professionnelles.

Divulguer prématurément dans les milieux professionnels ou les médias spécialisés en matière de santé un procédé de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé, constitue une faute, devant entraîner des sanctions disciplinaires ou mêmes judiciaires.

Tromper des praticiens ou leurs patients en leur présentant comme salutaire, et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé constitue une faute grave.

Lorsque le Chiropracteur participe à une action d'information du public de caractère éducatif, sanitaire, scientifique, pédagogique, technique ou professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public.

Il doit se garder à cette occasion, de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Article 12

Les seules indications que le Chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels, notamment des ordonnances, ses notes d'honoraires, ses cartes professionnelles, son papier à lettres ou les indications dans les annuaires sont :

1. ses noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours de consultation, heures de consultation, diplômes, courriel, site internet,
2. sa qualité et ses spécialités reconnues dans les conditions déterminées par la commission disciplinaire de l'AFC, ainsi que diplômes universitaires ;
3. les titres des fonctions reconnues par la loi et par la commission disciplinaire de l'AFC,
4. les distinctions honorifiques reconnues par les Pouvoirs Public français ou étrangers,
5. la mention de l'adhésion à une Association agréée légale,
6. s'il exerce en société civile professionnelle ou en société d'exercice libéral, les noms des Chiropracteurs associés,
7. mentions obligatoires au regard de la loi (SIRET...).

Article 13

Les Chiropracteurs qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'État français doivent ajouter les mentions d'origine prévues par la loi.

Toutes ces indications doivent faire l'objet d'une présentation discrète conformément aux usages de la profession.

Article 14

Les communiqués concernant l'ouverture, la fermeture ou le transfert de cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément, préalable du Conseil d'Administration, qui détermine leur fréquence, leur rédaction et leur présentation.

Titre II : Devoirs envers les patients

Article 15

Le Chiropracteur, sollicité par un patient à donner ses soins et après avoir accepté cette mission, s'oblige à assurer personnellement à ce patient des soins consciencieux, dévoués, adaptés à la circonstance, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents et respectant soigneusement son obligation de sécurité et son devoir de précaution.

Le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic ou son analyse avec le plus grand soin en y consacrant le temps nécessaire et en s'aidant, dans la mesure du possible, des méthodes scientifiques les mieux adaptées et s'il y a lieu, de concours appropriés.

Article 16

Le Chiropracteur doit expliquer ses interventions avec toute la clarté possible, veiller à leur compréhension par le patient et, éventuellement, son entourage, et enfin s'efforce de les exécuter avec prudence et douceur.

Le Chiropracteur doit, dans le strict respect de la loi, à tout patient qu'il examine, conseille ou signe, une information loyale, éclairée et appropriée sur son état, les interventions et les soins qu'il propose.

Tout au long du traitement chiropratique, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et réactions et veille à leur compréhension.

Article 17

Le patient a le droit d'être informé sur son état de santé par le Chiropracteur dans les limites de la compétence professionnelle de ce dernier.

Le consentement du patient doit être recherché avant toute intervention.

Aucun acte, traitement, intervention ou ajustement chiropratique ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient concerné ou de son tuteur accompagné dans ce cas par l'assentiment du patient.

Ce consentement peut être retiré à tout moment, sans que le chiropracteur puisse s'y opposer.

Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au patient dans le respect le plus strict de la loi et à condition d'en informer le médecin traitant et éventuellement la famille.

Article 18

Le Chiropracteur peut se dégager de sa mission et doit alors avertir le patient et transmettre à son successeur chiropracteur désigné par le patient toutes les informations utiles à la poursuite des soins.

Le Chiropracteur a toujours le droit de refuser un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles, sauf cas d'urgence ou devoir d'humanité.

Article 19

Appelé en urgence, auprès d'un mineur ou tout autre personne non responsable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le Chiropracteur doit immédiatement user de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour assurer les soins nécessaires, y compris en faisant appel à d'autres professionnels de santé et ne peut cesser ses interventions qu'après avoir constaté que tout danger est écarté ou tout autre secours inutile ou après avoir confié ce patient aux soins d'un praticien de santé qualifié.

Article 20

Les honoraires du Chiropracteur doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des interventions dispensées et des circonstances particulières.

Le Chiropracteur doit lui-même établir sa note d'honoraires.

Ces derniers ne peuvent être demandés qu'à l'occasion d'interventions réellement effectuées et en fonction d'éléments d'appréciation concernant la situation éventuelle de précarité du patient, de la notoriété du Chiropracteur, de la situation géographique de son cabinet ou de circonstances particulières.

L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance ne peut donner lieu à honoraire.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Il est d'usage qu'un Chiropracteur prenne en charge gratuitement ses proches parents, ses confrères et les personnes à leur charge, ses collaborateurs et auxiliaires directs, ses amis intimes et les étudiants en chiropraxie.

Lorsque plusieurs Chiropracteurs collaborent pour une analyse ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Sont interdites aux Chiropracteurs toutes pratiques tendant à abaisser, dans un but de concurrence, le montant de ses honoraires.

Il est libre de donner gratuitement ses soins.

Article 21

La rencontre en consultation d'un Chiropracteur et d'un médecin consultant ou d'un médecin et d'un Chiropracteur consultant légitime des honoraires spéciaux.

La présence d'un Chiropracteur traitant à une opération chirurgicale lui donne également droit à des honoraires spéciaux, mais seulement si cette présence a été demandée par le patient ou sa famille.

Article 22

Tout partage d'honoraires entre un chiropracteur traitant d'une part et un consultant, chirurgien ou médecin spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'une intervention est interdit.

Le Chiropracteur doit présenter sa note d'honoraires personnelle.

En aucun cas, le Chiropracteur ne peut accepter de recevoir d'honoraire d'un professionnel de santé intervenant comme spécialiste ou consultant.

Il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans sa note.

L'acceptation, l'offre ou la sollicitation d'un partage d'honoraires, même non suivie d'effet, est interdite

Article 23

Si lors d'une consultation, un Chiropracteur apprend de son patient ou de toute autre manière que ce dernier est pris en charge par un confrère, il ne peut le prendre en charge lui-même, avant d'avoir obtenu l'accord écrit et non équivoque de son confrère, dont il s'assure qu'il a été payé de ses honoraires.

Le nouveau praticien consulté doit s'abstenir de tout commentaire au sujet des soins prodigués par son prédécesseur.

Le Chiropracteur consulté par un patient durant l'absence momentanée du praticien habituel doit informer ce dernier de son intervention, qui devra cesser dès son retour, sauf décision contraire du patient.

Article 24

Le patient a un droit absolu au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant, ainsi qu'à la confidentialité de ces informations. Pour ce faire, le cabinet chiropratique doit être agencé en conséquence (une salle d'attente, une ou des salles de traitements fermées ...).

Titre III : Rapports des Chiropracteur entre eux et Avec les membres des autres professions de santé

Article 25

Les Chiropracteurs doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un différend professionnel ou même privé avec un confrère doit rechercher une conciliation, tout d'abord par l'intermédiaire de la commission de conciliation, définie comme l'autorité déontologique et professionnelle compétente, et ce avant d'entreprendre toute autre démarche, notamment auprès d'un organisme de médiation indépendant ou même recours juridique.

Les Chiropracteurs se doivent assistance dans l'adversité.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire, notamment dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 26

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Article 27

Le Chiropracteur doit proposer la consultation d'un confrère, dès que les circonstances l'exigent ou accepter celle qui est demandée par le patient ou son entourage familial.

Il doit respecter le choix du patient et l'adresser ou faire appel à tout consultant en situation régulière d'exercice.

S'il ne croit pas ou ne peut pas donner son agrément au choix du patient, il peut se récuser, mais peut aussi conseiller de recourir à un autre consultant, comme il doit le faire à défaut de choix exprimé par le patient.

A l'issue de la consultation, le consultant informe par écrit le Chiropracteur traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions en avisant le patient.

Article 28

Quand l'avis du Chiropracteur consultant ou du médecin traitant diffère profondément à la suite d'une consultation, le patient doit en être informé.

Le Chiropracteur traitant est libre de cesser ses interventions si l'avis du Chiropracteur consultant ou du médecin traitant prévaut auprès du patient ou de son entourage familial.

Article 29

Un Chiropracteur ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère régulièrement diplômé et assuré en responsabilité civile professionnelle.

Un Chiropracteur, qui se fait remplacer par un étudiant ou par un confrère non assuré en RCP se met en infraction en ce qui concerne la sécurité des patients et commet une faute grave.

Article 30

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité de soins.

Un Chiropracteur, qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois consécutifs ou non, ne doit pas, après l'expiration du temps de remplacement, s'installer avant l'expiration d'un délai de 1an un cabinet où il puisse entrer en concurrence avec le Chiropracteur qu'il a remplacé, sauf meilleur accord des parties.

Article 31

Dans l'intérêt des patients, les Chiropracteurs doivent entretenir les meilleurs rapports avec les membres des autres professions de santé et doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du patient.

Titre VI : de l'exercice de la profession

1. Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 32

L'exercice de la chiropraxie est personnel et chaque Chiropracteur est responsable de ses décisions et de ses actes.

Article 33

Tout Chiropracteur, régulièrement inscrit à l'AFC, est habilité à pratiquer les actes de diagnostic, d'analyse, de prévention et de traitement.

Mais il ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, sa compétence ou les moyens dont il dispose.

Article 34

Le Chiropracteur doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats, pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques en rapport avec la nature des interventions qu'il pratique.

Il lui est interdit d'exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes chiropratiques ou la sécurité des patients.

Article 35

Tout Chiropracteur doit pouvoir justifier de droit de jouissance de son local professionnel en vertu d'un titre régulier, la propriété du mobilier meublant nécessaire et du matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients selon les règles de l'art.

Il doit s'assurer de la propriété et de la sécurité des fiches ou fichiers électroniques sur lesquelles sont inscrits les renseignements personnels de ses patients.

Article 36

Le Chiropracteur doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice professionnel soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Article 37

L'exercice forain de la chiropraxie, c'est-à-dire l'exercice habituel et organisé hors d'une installation professionnelle régulière, est interdit. Une installation régulière désigne un exercice comprenant tout l'équipement nécessaire au chiropraticien à réaliser son exercice suivant les règles de l'art au regard de la loi et des avancées de la sciences.

Les consultations et interventions lors de compétitions sportives ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il est interdit au Chiropracteur d'exercer la chiropraxie sous un pseudonyme, sauf autorisation des autorités déontologiques et professionnelles compétentes.

Article 38

Un Chiropracteur ne doit pas s'installer dans un immeuble ou un confrère exerce sans l'agrément de celui-ci ou à défaut, sans autorisation des autorités déontologiques de professionnelles compétentes.

Article 39

Toute convention entre Chiropracteurs ou entre des Chiropracteurs et d'autres membres des professions de santé doit faire l'objet d'un document écrit, qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Tout projet de contrat entre Chiropracteurs ou entre Chiropracteurs et d'autres membres des professions de santé doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités déontologiques et légales de la profession chiropratique.

Article 40

L'exercice de la chiropraxie comporte normalement l'établissement par le Chiropracteur, conformément aux constatations techniques et chiropratiques qu'il est en mesure de faire, de certificats, attestations et documents dont la production est prévue ou prescrite par des textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un Chiropracteur doit être rédigé lisiblement en langue française et doit être daté et permettre l'identification du praticien rédacteur et signé par lui.

Le Chiropracteur peut en remettre une traduction au patient à la demande de ce dernier et dans la langue de celui-ci.

Article 41

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé, doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant au chiropracteur de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que celles du présent code.

Tout projet de contrat doit être soumis au visa et à l'approbation des autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, qui doivent faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au 1^{er} alinéa du présent article, en vue de l'exercice de la chiropraxie, doit être communiquée aux autorités compétentes déontologiques et légales de la profession chiropratique, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence.

Ces autorités vérifient leur conformité avec les prescriptions du présent code et celles des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Chiropracteur doit signer et remettre à ces autorités une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au contrat concerné.

Article 42

L'exercice habituel de la chiropraxie, sous quelque forme que ce soit au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat

écrit, hormis le cas où les dispositions législatives ou réglementaire en vigueur stipulent qu'aucun contrat écrit n'est obligatoire.

Le Chiropracteur est tenu de communiquer ce contrat à ses autorités déontologiques compétentes légales.

Les observations que cette autorité aurait à formuler sont adressées par elle aux autorités administratives intéressées et au Chiropracteur concerné.

2. Exercice en clientèle privée

Article 43

Dans les cabinets regroupant plusieurs Chiropracteurs exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la chiropraxie doit rester personnel.

Chaque Chiropracteur garde son indépendance professionnelle.

Le libre choix du Chiropracteur, par le patient doit être respecté.

3. Exercice salarié de la chiropraxie

Article 44

Le fait pour un Chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat de travail ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

Article 45

Un Chiropracteur salarié ne peut en aucun cas accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou de tout autres dispositions qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité de ses soins

Article 46

Les Chiropracteurs, qui exercent dans un service public ou privé de soins ou de prévention, ne peuvent utiliser leur fonction pour accroître leur clientèle privée.

4. Exercice de la chiropraxie d'expertise

Article 47

Nul ne peut être à la fois Chiropracteur expert et Chiropracteur traitant d'un même patient.

Un Chiropracteur doit refuser une mission d'expertise, dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux de ses patients, ceux d'un de ses proches, ceux d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 48

Lorsqu'il est investi d'une mission d'expertise, le Chiropracteur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Article 49

Le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner ou analyser de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 50

Dans la rédaction de son rapport, le Chiropracteur expert ne doit faire état que d'éléments de nature à apporter réponse aux questions à lui posées.

Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de l'expertise concernée. Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

TITRE V : Communication

Article 52

La terminologie qui doit être adoptée par tous les membres AFC reste celle issue de la loi nationale, à savoir :

Le praticien : le chiropracteur (il n'existe pas de féminin tout comme pour le terme de médecin)

La discipline : la Chiropraxie

L'adjectif : Chiropratique

Le diminutif chiro est accepté pour désigner le praticien (le chiro) ou la profession (la chiro).

Les mentions adossées à la discipline ne sont pas tolérées. Tous les chiropracteurs pratiquent La Chiropraxie. Il n'est donc pas recevable de voir accolée des terminologies telles que « chiropraxie douce, chiropraxie network, chiropraxie énergétique ... »

Article 53

La signalétique doit avoir comme but ultime et unique de nous identifier facilement. Elle doit être adoptée par tous les chiropracteurs. Elle doit être simple, sans ambiguïté et sobre à la fois. Le chiropracteur est celui qui a une activité de chiropraxie comprenant des actes chiropratiques définis par voie réglementaire.

Nous pratiquons donc tous la CHIROPRACTIE (il n'existe pas une chiropraxie douce, holistique, cartésienne, dangereuse, brutale, énergétique. Pas chiropraxie HIO, chiropraxie Network ou autre. ...)

En première intention nous devons nous présenter en tant que **CHIROPRACTEURS pratiquant la chiropraxie dans un cabinet chiropratique, sans autre qualificatif annexé.**

Cabinet de chiropraxie (DD Palmer / de Boulogne)

DD Palmer,DC

Cabinet (de soins) chiropratique(s)

DD Palmer
Chiropracteur

IL EST IMPORTANT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION QUE SI NOUS NOUS EFFORÇONS A AVOIR UNE IDENTITÉ COMMUNE UNIFORME, NOUS NOUS DIFFÉRENCIERONS DES AUTRES, MAIS AUSSI DES USURPATEURS.

LesCARTESDEVISITE exemple de ce qui est toléré en se référant à l'article 12:

DD PALMER,DC
Chiropracteur
Diplômé «doctor of chiropractic » du LACC – USA
1 place de l'église
27111 Tussorel
Sur rendez-vous : 02 00 00 00 00
courriel@chiropratique.org
<http://www.ddpalmer.fr>
Horaires d'ouverture 8h00 – 17h00 L-V, 9h00 -12h00 S.

LesTOTEMS extérieurs signalant un cabinet de chiropratique sont tolérés : seule la mention du cabinet doit y figurer; le totem permettant juste de signaler la présence dans un groupement de professionnels du cabinet (voir logo avec possible)

LesVITRINES peuvent y voir apposer les mentions « cabinet de chiropraxie » ou « cabinet chiropratique » sans autre mention. Le chaland devant aller voir la plaque professionnelle afin d'y découvrir le nom et téléphone du praticien. Nous ne sommes pas aux USA.

LesPLAQUESPROFESSIONNELLES : Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble, une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications doivent être présentées avec discrétion. Les dimensions de la plaque sont au maximum de 25 cm sur 30 cm. Le libellé peut contenir les mêmes informations que la carte de visite.

Siteinternet : Tous doivent suivre le même type de texte/soumis à l'approbation de l'AFC. Retirer les noms de techniques dans l'introduction (Chiropraxie Palmerienne, douce, dure, verte, bleue, HIO ...). **Aucune affirmation ne doit être avancée sans preuve** : « **La chiropraxie peut vous apporter une amélioration de...** »

Article 54

La publicité :

Les **annonces légales d'ouverture** de cabinet dans un média se feront sous couvert de l'AFC avec un texte type, mais seront réglées par le chiro : « L'AFC est heureuse de vous informer de l'ouverture du cabinet de ... DC, adresse, téléphone ».

Le **publipostage** est autorisé uniquement sur le propre fichier du DC. Ceci à des fins d'annonce de changements (vacances, association, changement d'adresse...) ou à des fins d'information (prévention, recherche, recommandations...)

Le démarchage pour organiser une réunion en entreprise ou club de sport est autorisé **sans évaluation gratuite ni prise de rendez-vous.**

Faire de la publicité via les boîtes à lettres, courriels ou autres cibles est interdit, de même que les évaluations gratuites au marché ou autre événement.

À titre exceptionnel, des événements de communication peuvent être organisés par l'AFC pour promouvoir la profession et non un cabinet particulier (salon médecine douce, Téléthon, événement sportif...).

Article 55

Les journées portes ouvertes sont :

À visée informative, non commerciale.

Annoncées en cabinet ou via un publipostage à partir de son propre listing.

Servent à répondre à des questions.

PAS DE BONS D'EVALUATION GRATUITE, PAS DE PRISE DE RENDEZ-VOUS (les personnes intéressées par un RENDEZ-VOUS peuvent appeler aux heures d'ouverture, hors réunion).

Ce sont des journées NATIONALES (gérées par l'AFC qui fournira affiches et plaquettes sur un thème particulier), elles peuvent aussi être organisées en région sur décision de cette dernière avec autorisation de l'AFC et aide si nécessaire.

Article 56

L'affichage des tarifs habituellement pratiqués est obligatoire dans la salle d'attente, et ce, de façon visible et lisible.

Les honoraires sont libres.

Une grille tarifaire est acceptée sous cette forme :

1ère consultation

Adulte

Enfant

Animaux

Aucune baisse ponctuelle de tarif n'est tolérée dans un but lucratif ou mercantile.

Article 57

Les chiropracteurs acceptent un logo commun à leur profession qui sera systématiquement utilisé sur tous les supports du cabinet.

Un logo propre au cabinet pourra être utilisé en plus de celui de la profession. Il devra être de nature à ne pas dévaloriser la profession et à ne pas être ambigu vis-à-vis de la profession (exemple de logo souvent adossé à des « spas » ...).

Les logos sont autorisés sur:

cartes professionnelles

papier professionnel

Totem autorisé

Enseigne et signalétique sur vitres

Titre VI : Dispositions diverses

Article 58

Tout Chiropracteur, lors de son inscription à l'AFC doit affirmer qu'il a pris connaissance du présent code et des textes légaux et réglementaires régissant sa profession et s'engager à les respecter.